

**ARRETE DU MAIRE****N° 92/2024****ELAGAGE ET ENTRETIEN DES PLANTATIONS EN BORDURE  
DU DOMAINE PUBLIC**

-----

NOUS, Maire de la Commune d'Anthy Sur Léman,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 ; L.2212-2 ; L.2212-2-1 ; L.2212-2-2 et L.2213-1,

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.111-1 ; L.114-1, L.116-2 et suivants et R.116-2,

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

VU le Code Civil et notamment les articles 653 à 673,

**CONSIDERANT** que les branches et racines des arbres, arbustes, haies... plantés en bordure du domaine public peuvent compromettre, lorsqu'elles avancent dans l'emprise du dit domaine, aussi bien la commodité et la sécurité de la circulation routière et piétonnière que la conservation même des voies, ainsi que la sécurité et la maintenance des réseaux aériens,

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de réglementer l'abatage des arbres et branches, afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens le long du domaine public mais également une visibilité de la signalisation routière,

**CONSIDERANT** qu'il importe de rappeler aux propriétaires riverains leurs obligations qui leurs incombent à cet égard.

**ARRETONS**

**Article 1er** – Ce présent arrêté s'applique aux plantations situées en bordure du domaine public et implantées aux abords des lignes électriques et télécom.

**Article 2è** – Il n'est permis d'avoir des arbres en bordure du domaine public qu'à une distance de 2 mètres pour les plantations qui dépassent 2 mètres de hauteur. Pour celles implantées entre 0,50 mètre et 2 mètres du domaine public, leur hauteur est limitée à 2 mètres.

**Article 3è** – Les arbres, arbustes, arbrisseaux, haies de toute espèce peuvent être plantés en espaliers, sans condition de distance, lorsqu'ils sont situés contre une clôture et à l'intérieur de la propriété riveraine du domaine public.

**Article 4è** – Les racines des arbres, arbustes, arbrisseaux, haies qui avancent sur le sol du domaine public doivent être coupées à l'aplomb de ce dernier. Le développement de toutes ces différentes plantations ne peut en aucun cas faire saillie sur le domaine public.

**Article 5è** – Lorsque le domaine public est emprunté par une ligne de distribution d'énergie électrique haute tension ou basse tension, régulièrement autorisée, aucune plantation d'arbres ne peut être effectuée sur les terrains en bordure qu'à la distance de 3 mètres pour les plantations de 5 mètres au plus de hauteur. Cette distance étant augmentée d'un mètre jusqu'à 10 mètres maximum pour chaque mètre de hauteur de plantation au-dessus de 5 mètres. Lorsque le domaine public est emprunté par une ligne de distribution d'énergie électrique, lignes isolées basse tension, régulièrement autorisée, aucune plantation d'arbres ne peut être effectuée sur les terrains en bordure qu'à la distance de 1 mètres. Toutefois, des dérogations à cette règle peuvent être accordées aux propriétaires s'il est reconnu que la situation des lieux ou les mesures prises, soit avec le distributeur d'énergie, soit avec le propriétaire, rendent impossible la chute d'un arbre sur les ouvrages de la ligne électrique.

**Article 6è** – Les propriétaires veilleront à élaguer régulièrement leurs plantations afin de ne pas toucher et gêner les réseaux aériens de téléphone et d'éclairage public en élaguant à 1 mètre des lignes. Ils veilleront également à ce que les végétaux ne gênent pas la diffusion de lumière de l'éclairage public.

**Article 7è** – A l'angle des voies, les propriétaires riverains ou leurs représentants veilleront à ce que leurs plantations n'entraînent pas de difficultés pour la circulation. Une servitude de visibilité pourra leur être imposée.

**Article 8è** – En bordure du domaine public, dans l'hypothèse où, faute d'exécution par les propriétaires riverains ou leurs représentants et après mise en demeure sans résultat, le Maire procèdera à l'exécution forcée des travaux d'élagage. Les frais afférents aux opérations seront mis à la charge des propriétaires négligents.

**Article 9è** – En cas de danger imminent, le Maire pourra faire procéder sans délais aux opérations qu'il jugera nécessaire pour la sécurité des personnes et des biens par toutes les voies de droit.

**Article 10è** – Les produits des tailles et élagages doivent être retirés au fur et à mesure et ne doivent pas séjourner sur le domaine public. Il est rappelé aux propriétaires et à leurs représentants que les déchets végétaux peuvent être compostés.

**Article 11è** – Copie du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Commissaire Commandant la Circonscription de Sécurité Publique du Léman à Thonon les Bains,
- Monsieur le Responsable des Services Techniques d'Anthy sur Léman,
- Monsieur le Policier Municipal d'Anthy sur Léman,
- Le Registre.

Chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution et/ou d'en constater les infractions afférentes.

Fait à ANTHY SUR LEMAN, le 7 octobre 2024.

Le Maire,  
Isabelle ASNI-DUCHENE

